

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier														
Demande déposée le 09/12/2024	N° AT 047 195 24 V 0010														
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Par :</td> <td>REGION NOUVELLE AQUITAINE</td> </tr> <tr> <td>Représentée par :</td> <td>Monsieur ROUSSET Alain</td> </tr> <tr> <td>Demeurant à :</td> <td>14 rue François De Sourdis - 33077 BORDEAUX</td> </tr> <tr> <td>Pour :</td> <td>Restructuration des locaux des agents - Aménagement de sanitaires et vestiaires</td> </tr> <tr> <td>Classement ERP :</td> <td>Catégorie 4^{ème} - Type R et N</td> </tr> <tr> <td>Nom de l'établissement :</td> <td>LYCÉE JACQUES DE ROMAS</td> </tr> <tr> <td>Sur un terrain sis à :</td> <td>Rue Hector Berlioz 47600 NERAC</td> </tr> </table>	Par :	REGION NOUVELLE AQUITAINE	Représentée par :	Monsieur ROUSSET Alain	Demeurant à :	14 rue François De Sourdis - 33077 BORDEAUX	Pour :	Restructuration des locaux des agents - Aménagement de sanitaires et vestiaires	Classement ERP :	Catégorie 4 ^{ème} - Type R et N	Nom de l'établissement :	LYCÉE JACQUES DE ROMAS	Sur un terrain sis à :	Rue Hector Berlioz 47600 NERAC	<p style="text-align: center;">Références cadastrales : CL 157</p> <p style="text-align: center;">Surface initiale du terrain : 23359 m²</p>
Par :	REGION NOUVELLE AQUITAINE														
Représentée par :	Monsieur ROUSSET Alain														
Demeurant à :	14 rue François De Sourdis - 33077 BORDEAUX														
Pour :	Restructuration des locaux des agents - Aménagement de sanitaires et vestiaires														
Classement ERP :	Catégorie 4 ^{ème} - Type R et N														
Nom de l'établissement :	LYCÉE JACQUES DE ROMAS														
Sur un terrain sis à :	Rue Hector Berlioz 47600 NERAC														

Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L122-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu les prescriptions fixées par le livre 1^{er} du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;

Vu la demande déposée le **09/12/2024** par la **REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par M. ROUSSET Alain pour la restructuration des locaux des agents, l'aménagement de sanitaires et vestiaires situé au Lycée Jacques de Romas - Rue Hector Berlioz 47600 NERAC.

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique ;

Vu l'**avis favorable avec propositions de prescriptions** sur le projet, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), en date du **06/02/2025** ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Nérac en date du 29/01/2025;

ARRÊTE

Article 1 : La REGION NOUVELLE AQUITAINE représentée par M. ROUSSET Alain est autorisée à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 2 : Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : **Type R et N / Catégorie : 4^{ème}**

Article 3 : Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

-Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), en date du **06/02/2025** (procès-verbal et rapport d'étude de la commission du **06/02/2025** annexé au présent arrêté) :

AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti des propositions de prescriptions en PJ.

-Commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de Nérac, en date du **29/01/2025** ; (procès-verbal et décision de la séance du **05/02/2025** annexé au présent arrêté) :

AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti de prescriptions (annexé au présent arrêté)

Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure

- S'agissant d'une autorisation de travaux de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie
- Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité

Rappels sur les suites de la procédure :

S'agissant d'une autorisation de travaux de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie sans ouverture :

Cet établissement ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, de la commission d'accessibilité. Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

Une fois les travaux terminés, l'exploitant saisira la maire afin de recueillir l'avis de la commission de sécurité après visite des locaux réaménagés, conformément à l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cet avis sera transmis au maire qui se prononcera sur la poursuite d'exploitation ou non de l'établissement.

Comme le précise l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire devra transmettre au Préfet (SIDPC), au SDIS 47 et à la DDT 47 SRS/A une copie de l'arrêté d'ouverture ou de poursuite d'exploitation pris.

Tenue du registre public d'accessibilité :

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R 164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Pour en savoir plus, consulter le site des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablisements-recevant-du-public-erp>

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'Exploitant de l'Etablissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

Article 5 : L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

Article 6 : La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : **Région Nouvelle Aquitaine** représentée par **Alain ROUSSET**
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 19 février 2025

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1er Vice-Président du Conseil Départemental



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Risques et Sécurité
Unité Accessibilité
Affaire suivie par : Christine TRINCOT
Tél : 05 53 69 34 26 Portable : 06 44 13 21 81
Mél : christine.trincot@lot-et-garonne.gouv.fr

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE NERAC**

**Avis de la commission d'arrondissement du 29 JANVIER 2025
PROCÈS VERBAL de la réunion**

Textes de références

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Type de dossier : AT	Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité	
N° Dossier : AT 47 195 24 V 0010		
Demandeur : Région Nouvelle Aquitaine / Jean ROUSSET		
Commune concernée : NERAC		
Dossier déposé le : 09/12/2024	reçu le : 18/12/2024	Complété le : néant
Nature des travaux : Aménagement de sanitaires et vestiaires pour les élèves Restructuration des locaux des agents (non accessible)		
Adresse des travaux : rue Hector Berlioz		
Catégorie d'ERP : R N 4°		

Membres de la Commission présents (ou représentés) :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le représentant de l'APF France handicap
- M. ou Mme le Maire de la Commune concernée ou son représentant

Avis de la commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac

La commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet un avis FAVORABLE en formulant les prescriptions suivantes :

Article 10 : Portes

La poignée des portes nouvellement créés devront être facilement et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 newtons ou 5 kg, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Article 11 : Équipements

Un des 3 laves-mains dans l'entrée du réfectoire devra présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et la positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Article 12 : Sanitaires

Le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées devra comporter un dispositif de type barre de tirage permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

La fixation de la barre d'appui latérale prévue à côté de la cuvette ainsi que le support permettront à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Le lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et la positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Article 14 : Éclairage

Il doit répondre aux dispositions suivantes :

- 100 lux pour les circulations intérieures ;

Rappels sur les suites de la procédure

S'agissant d'une autorisation de travaux de 1ère à 4^e catégorie sans ouverture :

Cet établissement ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, de la commission d'accessibilité. Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

Tenue du registre public d'accessibilité

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.

Pour en savoir + : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Information :

Lorsque tous les travaux auront été réalisés, vous êtes invité à compléter la plateforme Acceslibre pour informer le public du niveau d'accessibilité de votre établissement.

- 5 FEV. 2025

Agen, le
P/Le Préfet de Lot-et-Garonne,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe d'unité Accessibilité

Claire PERRIER



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-commission départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les ERP et les IGH (SCDS)

Direction Départementale des Services d'Incendie et
de Secours de Lot-et-Garonne

Service PREVENTION

8, Rue Marcel Pagnol
47510 FOULAYRONNES
Tél : 05 53 48 95 15
Mél : infoprev@sdis47.fr

Affaire suivie par le Lcl Michel THILL

Procès-verbal et rapport d'étude

Sous-commission départementale de sécurité du : 06/02/2025

LYCEE DES METIERS J. DE ROMAS - BATIMENT N° 3 DEMI-PENSION

- 47600 NERAC

Aménagement divers

Références de l'affaire :

N° établissement : E195-00174

N° étude : ETUDE-24-2819

Service instructeur : NERAC

N° AT/PC : AT4719524V0010

Maître d'ouvrage : M. ROUSSET Alain

Date de dépôt : 09/12/2024

Maitre d'œuvre : Marine MERLE Architecte

Date de réception SDIS : 16/12/2024

Classement de l'établissement :

Catégorie : 4 Types : R N

Références réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (RDS) ;
- Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot-et-Garonne.

1. Documents étudiés et historique

Le dossier présentant les documents ci-dessous a été reçu le 16/12/2024 au SDIS.

- Cerfa n°13824*04 ;
- Engagement du maître d'ouvrage ;
- Notice de sécurité datée et signée ;
- Plans.

Extrait de la situation administrative antérieure :

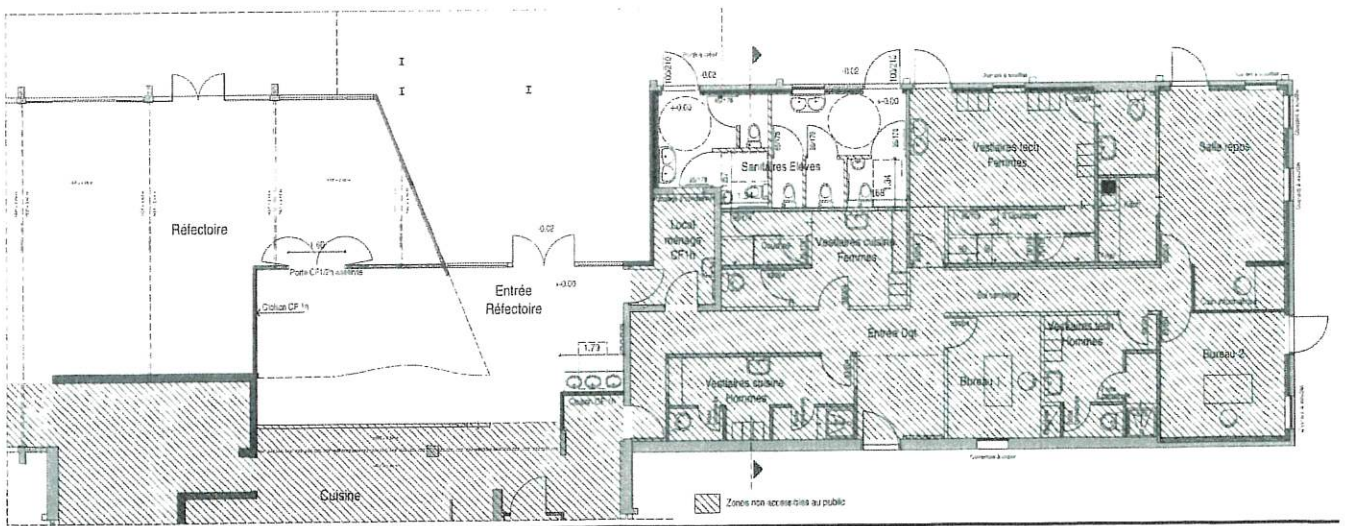
Date	Commission	Objet (visite, PC...)	Avis
17/05/2022	CSA Nérac	VPC	FAVORABLE
04/06/2019	CSA Nérac	VPC	FAVORABLE
12/05/2015	CSA Nérac	VPC	FAVORABLE

2. Description du site

Le site est composé de 3 ERP isolés réglementairement : les bâtiments externat/hôtellerie, internat et demi-pension.



3. Description du projet



Les travaux consistent au réaménagement d'une partie du rez-de-chaussée du bâtiment 3 réservé actuellement aux locaux des agents et aux anciens vestiaires sportifs. Il comprendra l'agrandissement de l'entrée du réfectoire en prenant une partie sur le celui-ci, l'aménagement de sanitaires élèves dans un des anciens vestiaires sportifs. Le reste de la surface des vestiaires sportifs sera attribué aux locaux des agent (non accessibles aux publics).
L'instructeur note l'absence du cahier des charges SSI.

4. Description sommaire de l'établissement après travaux objets du projet

L'établissement est ainsi desservi :

Etablissement de construction traditionnelle, à simple rez-de-chaussée et un sous-sol non accessible au public.

- Rez-de-chaussée :

Non accessibles aux publics :

- Une grande cuisine ;
- Un local ménage ;
- Vestiaires cuisine femmes et hommes ;
- Vestiaires technique femmes et hommes ;
- Salle de repos ;
- 2 bureaux.

Accessibles aux publics :

- Une entrée réfectoire ;
- Un réfectoire ;
- Des sanitaires élèves.

- Sous-sol (non accessible au public) : 1 bloc locaux techniques/réserves et 1 bloc atelier comprenant plusieurs locaux dont le local TGBT.

5. Descriptif de sécurité

Effectifs et classement :

Niveau	Destination des locaux	Nbre et surface	Article de référence	Base de calcul	Effectif public	Effectif personnel	Effectif total du niveau	Effectif cumulé
RDC	RESTAURATION	200	N2 a	1pers/m ²	200	10	210	210
				Total	200	10	210	210

L'établissement est classé en type R avec activité annexe de type N de catégorie 4.

Dégagements :

Niveau	Effectif par niveau	Effectif cumulé par niveau	Dég. règlementaires		Dégagements réalisés		Observations
			Nb d'IS	Nb d'UP	Nb d'IS	Nb d'UP	
RDC	210	210	2	4	4	8	/

Implantation – Desserte :

L'établissement occupe entièrement un bâtiment R-1 / R+1 dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est inférieur à 8 mètres.

Il est accessible par 3 façades et desservi par 3 voies échelles.

Isolement :

L'établissement est isolé des tiers en vis à vis par des aires libres supérieures à 8 mètres.

Construction :

La construction est de type traditionnel.

La toiture est en terrasse bétonnée.

Distribution et aménagements intérieurs :

La distribution intérieure est obtenue par cloisonnement traditionnel.
Les circulations de grande longueur encloisonnées sont recoupées tous les 25 à 30m par des parois et blocs-portes PF ½h munis d'un ferme porte.
Les parois intérieures finies (y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration répondent, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions des articles AM.

Désenfumage :

L'établissement dispose d'escaliers encloisonnés, désenfumés naturellement.
Les circulations horizontales disposent d'un désenfumage mixte (mécanique/naturel).

Electricité :

L'établissement ne dispose ni de groupe électrogène, ni de panneaux photovoltaïques, ni de paratonnerre.

Eclairage de sécurité :

L'éclairage de sécurité installé assure les fonctions d'évacuation et d'ambiance ou d'anti-panique.
L'éclairage de sécurité est assuré par des blocs autonomes.

Chauffage – Ventilation :

Le chauffage est assuré par une chaudière alimentée au Gaz.
Un système de ventilation type VMC est présent dans l'établissement.
L'eau chaude sanitaire est produite par un système à Gaz.

Risques particuliers :

Une installation de Gaz naturel dessert l'établissement.
Les locaux suivants sont considérés à risques particuliers : Cuisines, local ménage.

Moyens de secours :

Les moyens de secours de l'établissement sont constitués de :

- Moyens d'extinction : Extincteurs.
- Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers : Plans schématiques de l'établissement.
- Service de sécurité incendie assuré par du personnel désigné.
- Système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1.
- Système d'alerte assuré par le téléphone urbain.
- Surveillance de nuit assurée par personnel.
- Présence d'un défibrillateur automatique externe dans le hall d'entrée.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par les points d'eau incendie n°41 et 42 situés à moins de 200 mètres de l'établissement.

6. Dérogations :

L'établissement ne bénéficie à ce jour d'aucune dérogation.

7. Observations suite à l'étude

L'instructeur note les éléments suivants :

- Néant.

8. Rappels réglementaires

Toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité. L'étude du dossier est réalisée sur la base des pièces transmises par le service instructeur.

En application de l'article R. 143-1 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

9. Prescriptions

Prescriptions issues de l'analyse de la demande :

1 - Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation. Article GN 13.

Hors ces prescriptions directement liées à la présente étude, il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

Prescriptions issues de la dernière visite périodique :

1 - Maintenir le passage libre sur l'ensemble des issues de secours. Article CO 35.

2 - Remettre en bon état les portes des cuisines qui assurent son isolement. En effet, elles ont gonflé, probablement à cause de l'humidité, et ne se ferment pas correctement. Article CO 28.

Prescriptions relatives à la visite de réception des travaux :

La commission de sécurité compétente devra être saisie un mois avant la date prévue pour l'ouverture au public de l'établissement. Article R. 143-38 du CCH. Dans le cas de travaux dans un bâtiment déjà ouvert au public, le maître d'ouvrage prendra contact avec l'officier préventionniste en charge du dossier, pour évaluer si une visite de réception de travaux est nécessaire, ou si cette visite de réception de travaux peut être réalisée à l'occasion de la prochaine visite périodique de contrôle de l'établissement.

Les documents listés ci-dessous devront être transmis au service prévention du SDIS 47, **au plus tard 48 heures avant la date retenue pour la visite de réception** (dans le cas contraire, la visite ne sera pas effectuée).

1 - L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur. Article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

2 - L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (Mission L). Cette attestation sera complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

3 - Un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur. Articles R. 143-37 du CCH et GE 8 §1.

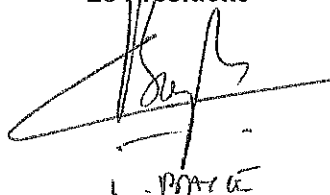
4 - Le dossier d'identité SSI établi par la personne chargée de la coordination (norme NFS 61-932).

5 - La réception de l'extension de l'installation du système de sécurité incendie dans les conditions définies au paragraphe 13 de la norme NFS 61-932. Les résultats de la visite de réception, ainsi que l'existence du dossier d'identité SSI, devront être pris en compte dans les rapports de vérifications visés à l'article GE 9.

10. Avis de la commission

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émet un avis **FAVORABLE** à la réalisation des travaux objets de la présente étude, assorti des propositions de prescriptions ci-dessus.

Le Président



L. P. M. A. E.

